



Du 21. Janvier 1716.

Depart

d. Debat

1. D.

lue

Messieurs Desquilles. doat p. J. macary Camanere de bau
andome day G. Trebisio Lesome

En M^{re} l'aud. parotarie huissier au senal
dort hier demencens pour faire de l'aire forcile de Certaine
preme pabeau de faisant autorisco de jierro poyanne souz
may et d'auic poyanne leu poye, et beau pere, de Castarobe
et les reusatione par eux proposee Contre le Sieur
du fove juge au senal dort hier finolle et en Consej
quil s'oy par luy poudes au jugement du proces de entre
le de parotarie le de de faisant u de poyanne d'une pabe
le de de faisant u de poyanne ju tinnel et repoudant
a l'exploit de lequeste d'autre, du fove. qui vantone
la distribution faite au sieur de de bat Cont
ou son Rapport et le tout vau. Dit acte
que la Cour a de l'aire et de l'aire la d'ja beaude
faisant u poyanne souz may forcile de la preme par
eux demandes le faisant leir addebatre et de bon te
de reusatione par eux proposee Contre du fove juge
au senal dort hier, ordonne que les parties se
retirevent par deuant led siege pour y proceder
selon leir deouiee autre et exremme auquel
est enjoin de faire bonne et brieve justice Condu
le de de poyanne a de de faisant aux de poye,

[Signature]

[Signature]
Raj

Procédure et arret
Concernant l'instance
du palais

C. Courthuy Vingt troisieme Janvier mil Sepr
Cours Sixe Nour arnaud D'Esquilles Second

président a Mortier et se trouvant a la teste de la Compagnie
 pierre des marais Conseiller doyen. Jean paul de Candau.
 pierre de sauy Conseiller bailli auguste de Casaur.
 promoteur general du Roy au parlement de Navarre,
 Comte deputer par nous rendra Chambre assemblee
 tenue Ce jour d'hy au greffe de la Chancellerie qui
 est dans la maison royale de la presente ville,
 Nous Nous sommes portez dans les ruines du
 palais et endroit qui devoit a tenir les audiences pour
 desirer pourvoir de l'embrasement arrive l'année dernière
 entre deux heures de matin, et apres avoir
 examine le desordre cause par led. embrasement de
 Nous avions mande les jurats a demander s'ils
 ont pu découvrir par les perquisitions qu'ils ont
 faites les auteurs dudit embrasement, a dequelles
 Manieres Cet embrasement est arrive, les l'avo-
 nant lieutenant de maire en exécution portant la
 parole pour les autres jurats a dit qu'ils ont fait
 toutes les perquisitions possibles pour savoir
 Comment le feu avoit pris au palais et qu'ils n'ont
 rien découvert; Ce fait nous avons mande monbalon
 Comte de palais et pendant l'examen par les prestes
 s'il s'en Comman le feu apris au palais a quelle
 heure, Il le forma, et il coucha dans le palais
 la nuit du vingt deuxiesme du Courant qu'il s'en embrasé
 a Responda qu'il ne s'en point Comman le feu a pris
 au palais Il donna toutes les portes a cinq heures du
 soir, a qu'iluz Coucha par despuis deux ans que sa
 mere est morte, mais que souffler y Coucha quelque



soit y ayant vu la pour Celuy, ce qui ne estoit pour
 Couche l'amie de l'embrasement du Palais, Et par
 nous Contre acte ordonne que led Mou balon
 Couvres sera Conduit d'au la Couvres de la Couv
 pour y demeurer jusqu'à ce que par la Couv en ait este
 autrement ordonne, Apres quoy nous avons mande
 tous les Commis du greffe a garde sac en absence du
 greffier en Chef et de mesmes s'il s'en trouvoient qui se sou
 ront Couverts des registres titres, douanes, et autres
 papiers qui estoient dans la Chambre du garde sac
 et autres greffes du palais lesquelles ont dictes que tout
 Ce qui estoit dans les deux papiers juraudiers, acte
 absolument brule, et Neanmoins que quelques papiers
 qui estoient dans les Chambres ont est Couverts lesquelles
 ont encore imposees en main de plusieurs particuliers
 En suite nous avons mande quatre Maîtres Charpentiers
 et quatre m^{rs} massons qui ont est nommez par les jurats
 pour examiner le degat que led embrasement a fait
 au Palais, et apres avoir prie lesd Sources de bien
 et fidellement faire leurs rapports ils y ont tous
 juré et promis prout, en Consquences ont remis leurs
 relations lesquelles ont annexes a la presente
 prout, Et par nous Contre acte ordonne avec
 de la presente prout pour est ce fait rapporte a la
 Couv. Signe a l'original desquelles. J. Malavoy
 Candau. Secy. de Casanet

Du 24^e Janvier 1716.

Lesd prout ayant est rapportes a la Couv on y a
 Ce Requevant le prout general du Roy, a ordonne
 que Copie Collationnee de la prout Collationnee par